

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le mardi 10 mai 2016 à 19h30 à la caserne de pompier de Breckenridge, située au 1491, route 148, Pontiac à laquelle étaient présents :

M. Roger Larose, maire, Brian Middlemiss, maire-suppléant et les conseillers, Nancy Draper-Maxsom, Edward McCann, Inès Pontiroli et Dr Jean Amyotte.

Également présents, M. Benedikt Kuhn, directeur général et Mme Ginette Chevrier-Bottrill, directrice générale adjointe, ainsi que quelques contribuables.

Absence motivée : Thomas Howard, conseiller.

La séance débute à 19h30.

PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

- | | |
|----------------|--|
| David Birt | - Mentionne des infractions à la Baie de Pontiac |
| Alain Tanguay | - Problèmes de drainage sur le chemin Asaret
- Questions concernant le règlement d'emprunt pour le centre communautaire à Quyon |
| ----- | - Panneaux d'arrêt sur le chemin Terry-Fox
- Cabanes à pêche |
| Susan Birt | - Stationnement des roulottes |
| Miguel Tessier | - Problème de vitesse sur le chemin Dubois |

16-05-2737

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Parole au public et questions**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption des procès-verbaux des réunions antérieures**
 - 4.1 Procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 avril 2016 et de la séance extraordinaire du 19 avril 2016
- 5. Administration**
 - 5.1 Transferts budgétaires
 - 5.2 Liste des factures à payer
 - 5.3 Liste des dépenses incompressibles
 - 5.4 Liste des engagements de dépenses pour le mois de mai
 - 5.5 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses
 - 5.6 Imputation des dépenses au règlement d'emprunt pour la phase I du chemin de la Montagne
 - 5.7 Radiation des mauvaises créances
 - 5.8 Avis de motion – Règlement décrétant un emprunt et une dépense pour la construction d'un centre communautaire à Quyon
 - 5.9 Dépôt du règlement no. 05-16 décrétant un emprunt et une dépense pour la construction d'un centre communautaire à Quyon
 - 5.10 Enregistrement des droits de la Municipalité de Pontiac concernant une propriété adjugée à la Municipalité
 - 5.11 Contribution - Chemin Russell
 - 5.12 Avis de motion – Projet de règlement pour le redécoupage des districts électoraux
 - 5.13 Dépôt du projet de règlement 07-16 pour le redécoupage des districts électoraux
 - 5.14 Avis de motion – Règlement pour modifier le règlement 12-09 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1
 - 5.15 Dépôt du règlement 06-16 pour modifier le règlement 12-09 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

- 5.16 Dépôt des états comparatifs budgétaire et comptable des revenus et dépenses
- 5.17 Fin du service de transport interurbain par Transport Thom Ltée
- 6. Sécurité publique**
 - 6.1 Avis de motion - Règlement uniformisé 16-RM-05 pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie
 - 6.2 Dépôt du règlement uniformisé 16-RM-05 pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie
- 7. Travaux publics**
 - 7.1 Travaux chemin des Oies
 - 7.2 Achat d'abat-poussière
 - 7.3 Plan d'action pour l'élimination des raccordements inversés
 - 7.4 Appel d'offres – location de machinerie avec ou sans opérateur
 - 7.5 Location d'équipement et machinerie
 - 7.6 Nivelage dans le secteur Quyon
- 8. Hygiène du milieu**
 - 8.1 Avis de motion – Règlement fixant les modalités de déploiement des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée dans la Municipalité de Pontiac
- 9. Urbanisme et zonage**
 - 9.1 Adoption du second projet du règlement numéro 177-01-01 2016 modifiant le règlement de zonage numéro 177-01 dans le but de créer la zone (56) à même la zone (18), d'y autoriser la classe d'usages « résidentiel classe (r1) » dans le respect des dispositions générales du règlement de zonage et les dispositions spécifiques applicables à la nouvelle zone créée
 - 9.2 Avis de motion - Projet de règlement sur le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 605-2016 adopté le 12 avril 2016, à l'effet qu'à une prochaine session de ce conseil il y aura adoption d'un règlement du même objet et numéro administratif
 - 9.3 Règlement numéro 02-15-03-2016 modifiant le règlement 02-15 sur la tarification des permis et certificats municipaux
 - 9.4 Adoption du projet de règlement 177-01-02-2016 visant l'insertion de la nouvelle cartographie des zones inondables 0-20 et 100 ans et l'imposition d'un nouveau cadre normatif pour les opérations d'excavation, remblai et déblai
 - 9.5 Demande de dérogation mineure au règlement de lotissement 178-01 au 28 chemin Elm visant la subdivision du lot 4 910 806
 - 9.6 Demande de dérogation mineure au règlement de zonage 177-01 au 2082 chemin Gauvin visant l'autorisation d'un empiètement dans la bande de protection riveraine et ce, dans dépasser le minimum exigé par la norme provinciale
 - 9.7 Avis de motion – Modification au règlement 177-01 qui établirait notamment des normes et un cadre réglementaire clair pour pallier au vide réglementaire en matière de débit et de la qualité d'eau
 - 9.8 Avis de motion – Modification au règlement 176-01 quant aux documents et expertises requises pour l'émission d'un permis ou certificat pour des travaux et des lotissements.
- 10. Loisirs et culture**
 - 10.1 Politique de reconnaissance et de soutien des organismes – Aide financière
 - 10.2 Circuit patrimonial – Révision du budget
 - 10.3 PALSIS
 - 10.4 Lac Philippe- Laissez-passer de courtoisie
 - 10.5 Élimination des barrages de castors et mise à niveau du chemin du Lac Curley
- 11. Divers**
- 12. Rapports divers et correspondance**
 - 12.1 Dépôt de divers rapports municipaux
 - a) animaux
 - b) Statistiques – Pompiers
- 13. Dépôt du registre de correspondance**
 - 13.1 Registre de correspondance du mois d'avril 2016
- 14. Période de questions du public**
- 15. Levée de la séance**

Il est

Proposé par: Edward McCann

Appuyé par: Brian Middlemiss

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour les ajouts suivants :

Item # 7.7 - Chemin Dubois
Item # 12.1 c) - Lettres du maire, M. Roger Larose

Adoptée

16-05-2738

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 AVRIL 2016 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 AVRIL 2016

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 avril 2016 et de la séance extraordinaire du 19 avril 2016.

AMENDEMENT

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 AVRIL 2016

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 avril 2016.

Adoptée

16-05-2739

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 AVRIL 2016

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 avril 2016.

Le vote est demandé :

Pour :	Brian Middlemiss	Contre :	Dr. Jean Amyotte
	Nancy Draper-Maxsom		Inès Pontiroli
			Edward McCann

Rejetée

Le conseiller Dr. Jean Amyotte vote contre la résolution il ne croit pas que le procès-verbal de la séance reflète les événements du 19 avril 2016.

16-05-2740

TRANSFERTS BUDGÉTAIRES (MAI 2016)

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss
Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE la Municipalité effectue les transferts budgétaires tel que reconnue à la liste jointe en annexe au montant total de **4 852,85\$**.

Adoptée

16-05-2741

LISTE DES FACTURES À PAYER

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Appuyé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise le paiement des factures au montant de **55 796,84\$** (voir annexe) pour la période se terminant le 30 avril 2016 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Adoptée

16-05-2742

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES ET PRÉ-APPROUVÉES

Il est

Proposé par: Dr. Jean Amyotte
Appuyé par: Edward McCann

ET RÉSOLU QUE ce Conseil approuve la liste des déboursés et prélèvements effectués du 31 mars 2016 au 27 avril 2016, le tout pour un total de **439 547,32\$** (voir annexe).

Adoptée

16-05-2743

LISTE DES ENGAGEMENTS DE DÉPENSES POUR LE MOIS DE MAI 2016

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte
Appuyé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU à l'unanimité d'engager les dépenses apparaissant à l'annexe A, pour un montant total de **84 769,62\$** taxes incluses.

Adoptée

Dépôt du rapport relatif à la délégation des dépenses du 31 mars au 27 avril 2016.

16-05-2744

**DÉPENSES IMPUTABLES AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT PARAPLUIE # 05-15
POUR TRAVAUX MUNICIPAUX**

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss
Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve la liste jointe des dépenses affectées au poste budgétaire # 23-040-15-721 pour la réfection du chemin de la Montagne pour un total de 10 755,60\$ au 31 décembre 2015 lesquelles seront financées par le règlement d'emprunt #05-15.

Adoptée

16-05-2745

RADIATION DES MAUVAISES CRÉANCES

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de radier certaines mauvaises créances des livres de la municipalité pour offrir un portrait juste de l'état des finances de la municipalité;

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte
Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte de radier la somme de 1 710,20\$ de mauvaises créances tel que présenté à l'annexe A jointe aux présentes.

Adoptée

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par **Edward McCann**, conseiller du district électoral numéro 2, à la Municipalité de Pontiac, à l'effet qu'à une prochaine session de ce conseil, il y aura adoption d'un règlement décrétant un emprunt et une dépense pour la construction d'un centre communautaire à Quyon.

La lecture du règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du projet a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

DÉPÔT DU RÈGLEMENT 05-16

« RÈGLEMENT No. 05-16 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE COMMUNAUTAIRE À QUYON »

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la réunion ordinaire du 10 mai 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par:

Appuyé par:

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète et ordonne ce qui suit:

« RÈGLEMENT No. 05-16 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE COMMUNAUTAIRE À QUYON »

ARTICLE 1 : Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas **1 500 000,00\$** pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les frais, taxes provinciales et imprévus tel qu'il appert l'estimation détaillée préparée par M. Benedikt Kuhn, directeur général, en date du 3 mai 2016, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas **1 500 000,00\$** incluant les taxes, sur une période de 20 ans.

ARTICLE 3 : Pour pourvoir aux dépenses engagées pour les intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables et compensables de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur de chaque immeuble imposable et compensable, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité.

ARTICLE 4 : S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette approbation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

16-05-2746

**ENREGISTREMENT DES DROITS DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC
CONCERNANT UNE PROPRIÉTÉ ADJUGÉE À LA MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT QUE le 5 décembre 2013, les lots 313 et Pt. 312 du Village de Quyon, ainsi qu'un immeuble situé au 1033 chemin Clarendon, ont été adjugés à la Municipalité de Pontiac lors d'une vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire n'a pas exercé son droit de retrait dans la période prévue à cette fin;

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom
Appuyé par: Edward McCann

ET RÉSOLU QUE le conseil mandate le directeur général afin de recourir à un notaire pour faire le transfert de propriété au nom de la Municipalité de Pontiac.

Adoptée

La conseillère Nancy Draper-Maxsom se retire de la table.

16-05-2747

CONTRIBUTION - CHEMIN RUSSELL

CONSIDÉRANT QUE le chemin Russell a été allongé de 0,1 kilomètre suite à l'ajout d'une propriété au 4651 Russel ;

CONSIDÉRANT QUE la contribution Municipale annuelle pour l'entretien des chemins de tolérance est établie en fonction de la longueur des chemins ;

CONSIDÉRANT QUE la contribution annuelle par kilomètre est établie à 4000,00\$;

Il est

Proposé par : Edward McCann
Appuyé par: Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE l'on accorde 400,00\$ supplémentaire à l'Association des Propriétaires de la Plage Taber pour tenir compte de l'agrandissement du chemin Russell.

Le vote est demandé :

Pour : Brian Middlemiss Contre : Dr. Jean Amyotte
Edward McCann Inès Pontiroli

Rejetée

La conseillère Nancy Draper-Maxsom revient à la table.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par **Brian Middlemiss**, conseiller du district électoral numéro **5**, à la Municipalité de Pontiac, à l'effet qu'à une prochaine session de ce conseil, il y aura présentation d'un projet de règlement pour le redécoupage des districts électoraux dans la Municipalité de Pontiac.

La lecture du règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du projet a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 07-16

PROJET DE RÈGLEMENT 07-16 POUR ABROGER LE RÈGLEMENT 11-08 CONCERNANT LE REDÉCOUPAGE DES DISTRICTS ÉLECTORAUX DANS LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent projet de règlement a été donné à la séance du 10 mai 2016;

CONSIDÉRANT QUE selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la Municipalité de Pontiac doit être d'au moins 6 et d'au plus 8;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder au redécoupage des districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq (25%) pour cent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation;

Il est

Proposé par
Appuyé par

ET RÉSOLU d'adopter le projet de règlement portant le numéro 16-07 et que la division du territoire de la municipalité soit la suivante :

Description détaillée des limites des districts électoraux en vigueur pour l'élection municipale de 2017

Le territoire de la Municipalité de Pontiac, qui comptait en janvier 2016 un total de 4 392 électeurs domiciliés et 186 électeurs non domiciliés, pour un grand total de 4 578 électeurs, est divisée en 6 districts électoraux (moyenne de 763 électeurs par district), tel que ci-après délimités et décrits dans le sens horaire. À noter qu'à moins d'indications contraires, le centre des voies de circulation et des démarcations indiqués constitue la limite effective.

DIVISION EN DISTRICTS

Article 1 - Le territoire de la Municipalité de Pontiac est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités;

District électoral numéro 1 :

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin Kelly et de la limite municipale Nord ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers l'Est, les limites municipales Nord et Nord-est, le lointain prolongement en direction Nord de la limite Est de la propriété sise au 224 chemin Lebrun, cette dernière limite, le chemin Lebrun, la route 148, le chemin Kennedy, la 5^e Concession, les limites municipales Ouest et Nord, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 703 électeurs pour un écart à la moyenne de -7,86 % et possède une superficie de 259,81 km².

District électoral numéro 2

En partant d'un point situé à la triple intersection de la 3^e Concession, ainsi que des chemins Pontiac et Boom ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers l'Ouest, la 3^e Concession, la limite Est des propriétés sises aux 1500 3^e Concession et 495 rue de Clarendon, les limites Ouest et Nord de la propriété sise au 7400 route 148, son prolongement en direction Est, la limite Nord de la propriété sise au 1092 chemin Murray, la limite Ouest des propriétés sises aux 4804 route 148 ainsi que 1265 et 1260 rue de Clarendon, la limite

municipale Sud dans la rivière des Outaouais, le prolongement en direction Est de la 3^e Concession, cette dernière voie de circulation, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 599 électeurs pour un écart à la moyenne de -21,49 % et possède une superficie de 8,01 km².

District électoral numéro 3 :

En partant d'un point situé à l'intersection de la route 148 et du chemin Kennedy ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la route 148, le chemin du Village, le chemin Damas-Perrier, le chemin de la Baie, la limite Nord de la propriété sise au 345 chemin de la Baie et son prolongement en direction Ouest, la limite municipale Sud dans la rivière des Outaouais, la limite Ouest des propriétés sises aux 1260 et 1265 rue de Clarendon ainsi que 4804 route 148, la limite Nord de la propriété sise au 1092 chemin Murray et son prolongement en direction Ouest, les limites Nord et Ouest de la propriété sise au 7400 route 148, la limite Est des propriétés sises aux 495 rue de Clarendon et 1500 3^e Concession, cette dernière voie de circulation et son prolongement en direction Est, les limites municipales Sud (dans la rivière des Outaouais) et Ouest (entre autres dans les chemins Gold Mine Sud et Nord), la 5^e Concession, le chemin Kennedy, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 589 électeurs pour un écart à la moyenne de -22,80 % et possède une superficie de 80,77 km².

District électoral numéro 4 :

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin du Village et du chemin Damas-Perrier ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, le chemin du Village, la route 148, le chemin des Pères-Dominicains, le chemin de la Rivière, la limite Ouest de la propriété sise au 93 chemin de la Rivière, la limite municipale Sud dans la rivière des Outaouais, le prolongement en direction Ouest de la limite Nord de la propriété sise au 345 chemin de la Baie, cette dernière limite, le chemin de la Baie, le chemin Damas-Perrier, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 812 électeurs pour un écart à la moyenne de +6,42 % et possède une superficie de 28,86 km².

District électoral numéro 5 :

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale Est et du chemin du Lac-Meech ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud, la limite municipale Est (entre autres dans le chemin Terry-Fox), la limite Nord des propriétés sises aux 187 chemin Terry-Fox ainsi que 1498 et 1500 route 148, la limite Est des propriétés sises aux 1504 et 1508 et 1510 route 148, la limite Est de la propriété sise au 134 croissant Soulière, les tronçons orientés Sud-Nord puis Est-Ouest de ce dernier croissant, le chemin Davis, le chemin Maple et son prolongement en direction Ouest, la limite municipale Sud dans la rivière des Outaouais, la limite Ouest de la propriété sise au 93 chemin de la Rivière, ce dernier chemin, le chemin des Pères-Dominicains, la route 148, le chemin Lebrun, la limite Est de la propriété sise au 224 chemin Lebrun et son lointain prolongement en direction Nord, les limites municipales Nord-est et Est, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 927 électeurs pour un écart à la moyenne de +21,49 % et possède une superficie de 118,84 km².

District électoral numéro 6 :

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin Maple et de la route 148 ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le l'Est, le chemin Maple, les tronçons orientés Ouest-Est puis Nord-Sud du croissant Soulière, la limite Est de la propriété sise au 134 croissant Soulière, la limite Est des propriétés sises aux 1510 et 1508 et 1504 route 148, la limite Nord des propriétés sises aux 1500 et 1498 route 148 ainsi que 187 chemin Terry-Fox, les limites municipales Est (dans le chemin Terry-Fox) et Sud (dans la rivière des Outaouais), le prolongement en direction Ouest du chemin Maple, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 948 électeurs pour un écart à la moyenne de +24,25 % et possède une superficie de 6,19 km².

MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

Sommaire statistique des districts électoraux en vigueur pour l'élection municipale de 2017

Numéro du district	Nom du district	Superficie en km ²	Qté électeurs domiciliés	Qté électeurs non domic.	Qté totale électeurs	Écart à la moyenne	
						Qté électeurs	%
1		259,81	676	27	703	-60	-7,86%
2		8,01	588	11	599	-164	-21,49%
3		80,77	536	53	589	-174	-22,80%
4		28,86	741	71	812	+49	+6,42%
5		118,84	915	12	927	+164	+21,49%
6		6,19	936	12	948	+185	+24,25%
Total		502,48	4 392	186	4 578	---	---

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 2 - Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par **Dr. Jean Amyotte**, conseiller du district électoral numéro **6**, à la Municipalité de Pontiac, à l'effet qu'à une prochaine session de ce conseil, il y aura présentation d'un règlement pour modifier le règlement 12-09 décrétant l'imposition d'une taxes aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

La lecture du règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du projet a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

DÉPÔT DU RÈGLEMENT 06-16

RÈGLEMENT 06-16 POUR MODIFIER LE RÈGLEMENT 12-09 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

Il est

Proposé par :

Appuyé par :

ET RÉSOLU QUE le conseil décrète ce qui suit :

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication ;

- 2° « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
- a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;
 - b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

2. À compter du 1^{er} août 2016 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multilingue autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
3. Le client doit payer la taxe pour chaque mois au court duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.
4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Dépôt des états comparatif budgétaire et comptable des revenus et dépenses

16-05-2748

FIN DU SERVICE DE TRANSPORT INTERURBAIN PAR TRANSPORT THOM LTEE

CONSIDÉRANT QUE Transport Thom Ltée, dans un avis daté du 21 avril 2016, a fait l'annonce qu'il compte faire une demande de cessation de services à la Commission des Transports du Québec (CTQ) concernant la ligne de transport interurbain entre l'Isle-aux-Allumettes et Ottawa ;

CONSIDÉRANT QUE ce service est essentiel à plusieurs résidents de la Municipalité de Pontiac ;

CONSIDÉRANT QUE Transport Thom Ltée n'a pas fait tous les efforts nécessaires afin d'améliorer la desserte, la tarification, la publicité et l'optimisation des autocars utilisés ;

CONSIDÉRANT QUE Transport Thom Ltée a déjà reçu dans le passé des fonds publics pour opérer cette liaison-autocar ;

CONSIDÉRANT QUE Transport Thom Ltée n'a pas respecté les conditions liées à ce financement, notamment au niveau de la transparence de données financières ;

CONSIDÉRANT QUE Transport Thom Ltée a déjà refusé des offres d'achat pour cette ligne de transport ;

CONSIDÉRANT l'offre de transport collectif présentement disponible par l'entremise d'organismes délégués par les MRC de Pontiac et des Collines-de-l'Outaouais, soit TransporAction Pontiac et TransCollines, offrant déjà des services de transports collectifs et adaptés sur le territoire de la municipalité de Pontiac;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge qu'il sera avantageux pour la population et les usagers de mettre sur pieds un service public similaire à celui présentement offert par l'entreprise privée Transport Thom Ltée.

CONSIDÉRANT QUE la mise en place d'un service public desservant la ligne de l'Isle-aux-Allumettes à Gatineau ne pourra pas se faire à court terme ;

Il est :

Proposé par : Brian Middlemiss
Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE le conseil fasse connaître à la Commission des Transports du Québec son opposition face à la cessation imminente et complète de service concernant la ligne de transport interurbain entre l'Isle-aux-Allumettes et Ottawa, présentement offert par Transport Thom Ltée.

Il EST AUSSI RÉSOLU QUE la Municipalité demande à la CTQ de prolonger temporairement le permis de Transport Thom Ltée pour la ligne de transport interurbain entre l'Isle-aux-Allumettes et Ottawa afin de permettre aux autorités municipales d'envisager la mise sur pied d'un service public équivalent.

Adoptée

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par **Inès Pontiroli**, conseiller du district électoral numéro 4, à la Municipalité de Pontiac, à l'effet qu'à une prochaine session de ce conseil, il y aura présentation d'un règlement uniformisé pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie pour l'ensemble des municipalités faisant parties de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

La lecture du règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du projet a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

DÉPÔT DU RÈGLEMENT UNIFORMISÉ 16-RM-05 POUR ÉDICTER LES NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la loi sur les compétences municipales, la Municipalité de Pontiac peut adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QU'en vertu du chapitre 1 de la Loi sur la sécurité incendie, la Municipalité a des obligations imposées ou des pouvoirs accordés qui ont pour objets la protection des personnes et des biens contre les incendies de toute nature, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q. ,chapitre F-4.1);

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des citoyens de la Municipalité de Pontiac que le Conseil municipal se dote d'un tel règlement et de se prévaloir de ces dispositions;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière de son Conseil municipal, tenue le 10 mai 2016, à l'effet que le règlement serait soumis pour approbation;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Pontiac et ledit Conseil municipal ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

2.1 Appareils de chauffage et de cuisson

Les appareils de chauffage et de cuisson comprennent tout four, fourneau, fournaise, tout appareil ou système électrique, chaudière à vapeur, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud avec ou sans conduit de chaleur, poêle et foyer alimentés par un combustible solide, liquide ou gazeux.

2.2 Appareil d'ambiance au propane

Un appareil d'ambiance au propane est un appareil de moins de 120 000 BTU homologué selon les normes reconnues au Canada, conçu pour être utilisé à l'extérieur.

2.3 Avertisseur de fumée

Un avertisseur de fumée est un appareil muni d'un signal sonore ou visuel incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée.

2.4 Avertisseur de monoxyde de carbone

Un avertisseur d'oxyde de carbone est un appareil muni d'un signal sonore ou visuel incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection d'oxyde de carbone.

2.5 Avertisseur de gaz (propane et naturel)

Un avertisseur de gaz (propane et naturel) est un avertisseur de gaz muni d'un signal sonore, conçu pour donner l'alarme dès la détection de gaz propane ou de gaz naturel à l'intérieur d'une pièce ou d'une suite dans laquelle il est installé.

2.6 Cheminée

Une cheminée signifie une construction généralement verticale contenant un ou plusieurs conduits de fumée pour évacuer les gaz de combustion à l'extérieur qui peut être de différentes constructions telles que :

- a) **Cheminée en maçonnerie ou béton** : Cheminée en brique, en pierres, en béton ou en blocs de maçonnerie construite sur place.
- b) **Cheminée préfabriquée** : Cheminée composée entièrement d'éléments fabriqués en usine, conçus pour être assemblés sur place sans façonnage.

2.7 Corde de bois de chauffage

Une corde de bois de chauffage est définie par les dimensions suivantes : 4 pi (1,2 m) X 8 pi (2, 4 m) X 16 po (40 cm).

2.8 Code de prévention (CNPI)

Le Code national de prévention des incendies du Canada 2010 et ses amendements.

2.9 Conduit de raccordement

Un ou des conduits de raccordement signifient de la tuyauterie, servant à l'évacuation des gaz de combustion, comprise entre l'appareil de chauffage et le conduit d'évacuation ou la cheminée.

2.10 Détecteur de fumée

Le détecteur de fumée est un appareil conçu pour transmettre un signal au système ou au panneau d'alarme (relié ou non à une centrale) lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

2.11 Gicleur automatique

Un gicleur automatique est un appareil construit et installé de façon à ce qu'il fonctionne dans certaines conditions déterminées résultant de l'action d'un incendie.

2.12 Endroit public

Les mots « endroit public » désignent toute propriété publique, voie de circulation, terrain public et parc de la Municipalité.

2.13 Espace de dégagement

Les mots « espace de dégagement » désignent l'espace entourant un appareil ou équipement qui doit être libre de toute construction, obstacle ou matériaux combustibles.

2.14 Feu d'ambiance

Un feu d'ambiance est un feu à ciel ouvert ou dans un foyer qui est allumé pour des fins récréatives ou de divertissement.

2.15 Feux d'artifice de type familial

Feux d'artifice dont la réglementation des explosifs de Ressources naturelles Canada permet la vente au grand public.

2.16 Foyer

Un foyer est un appareil qui sert à brûler un combustible solide et dont au moins une des parois verticales présente une grande ouverture ou peut être ouverte pour le ravitaillement en combustible et l'observation des flammes.

2.17 Logement

Le mot « logement » signifie sans en restreindre la portée, un logement, un appartement, un camp, un chalet, un condominium, un refuge, un garage ou une suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations pour dormir ou des installations pour préparer et consommer des repas.

2.18 Maître ramoneur

Toute personne, physique ou morale, qui désire faire du ramonage de cheminée dans les limites de la Municipalité doit être qualifiée selon la norme ACNOR B-601 ou accréditée par l'Association des Professionnels du Chauffage (APC).

2.19 Permis de brûlage

Un permis de brûlage est une autorisation donnée pour faire un feu lié au nettoyage ou déboisement de tout terrain ou visant le contrôle d'insectes parasites de nature non commerciale.

2.20 Permis pour l'utilisation de pièces pyrotechniques et de feux d'artifice

Un permis pour l'utilisation de pièces pyrotechniques et de feux d'artifice est un formulaire d'autorisation émis par le service de Sécurité incendie, ou toute personne dûment autorisée, dans le but de permettre, pour une période déterminée, l'utilisation de pièces pyrotechniques et des feux d'artifice. Cette autorisation contient toutes les conditions que le demandeur doit respecter.

2.21 Personne

Personne physique ou morale.

2.22 Pompier

Signifie les pompiers à l'emploi de la Municipalité dont les services sont requis.

2.23 Poteau indicateur

Désigne un tuteur muni à son extrémité d'une enseigne pour indiquer la localisation des bornes-fontaines, bornes sèches ou prises d'eau.

2.24 Représentant

Tout employé de la Municipalité désigné par le Directeur du SSI.

2.25 Risques faibles

La description de « risques faibles » se définit comme de très petits bâtiments, très espacés, des bâtiments résidentiels de 1 ou 2 logements, de 1 ou 2 étages, détachés. Les types de bâtiment sont identifiés par des hangars, des garages, des résidences unifamiliales détachées de 1 ou 2 logements, des chalets, des maisons mobiles et des maisons de chambre de moins de 5 personnes.

2.26 Risques moyens

La description de « risques moyens » se définit comme un bâtiment d'au plus de 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m². Les types de bâtiment sont identifiés par des résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages, des immeubles de 8 logements ou moins, des maisons de chambre (5 à 9 chambres), des établissements industriels du Groupe F, division 3 (ateliers, entrepôts, salle de vente, etc.).

2.27 Risques élevés

La description de « risques élevés » se définit comme des bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m², des bâtiments de 4 à 6 étages, des lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer, des lieux sans quantité significative de matières dangereuses. Les types de bâtiment sont identifiés comme des établissements commerciaux, des établissements d'affaires, des immeubles de 9 logements ou plus, des maisons de chambre (10 chambres ou plus), des motels, des établissements industriels du Groupe F, division 2 (ateliers, garages de réparations, imprimeries, stations-service, etc.), et des bâtiments agricoles.

2.28 Risques très élevés

La description de « risques très élevés » se définit comme des bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration, des lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes, des lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants, des lieux où les matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver et des lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté. Les types de bâtiment sont identifiés comme des établissements d'affaires, des édifices attenants dans de vieux quartiers, des hôpitaux, des centres d'accueil, des résidences supervisées, des établissements de détention, des centres commerciaux de plus de 45 magasins, des hôtels, des écoles, des garderies, et des églises, des établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.) et des usines de traitement des eaux et des installations portuaires.

2.29 Salle

Pièce ou local dans un édifice ouvert au public et servant de lieu de rassemblement pour tous genres d'activités.

2.30 Service de Sécurité incendie

Les mots « Service de Sécurité incendie (SSI) » ou « service » utilisés dans le présent règlement réfèrent au service de Sécurité incendie de la Municipalité.

2.31 Usage

Un usage signifie la fin principale pour laquelle un bâtiment ou partie de bâtiment et ses bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés tel que défini par le CNPI 2010 et ses amendements.

ARTICLE 3 – GÉNÉRALITÉS

3.1 Prévention d'incendie

Chaque fois que le Directeur du SSI ou son représentant découvre dans un immeuble ou sur une propriété, des conditions ou des matériaux qui constituent un danger ou un risque d'incendie, il peut donner l'ordre d'enlever ces matériaux ou de remédier à ces conditions.

Le non-respect de ces ordres constitue une infraction au présent règlement.

3.2 Application du règlement

Les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais sont autorisés à appliquer le présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Le Conseil autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

La Municipalité autorise le Directeur-général et Secrétaire-trésorier ainsi que toute autre personne désignée par elle à appliquer le présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

3.3 Fonction du service

Le SSI exécute les fonctions suivantes :

- a) Sensibilise la population aux dangers d'incendie et lui enseigne les choses à faire et à ne pas faire pour diminuer le nombre d'incendies et les pertes de vies et de biens.
- b) Veille à l'application de tout règlement de Sécurité incendie promulgué par le Conseil municipal en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code municipal et tout règlement de sécurité dont l'application pourrait lui être confiée par le Conseil municipal.
- c) Établis les plans d'intervention de lutte contre l'incendie pour les bâtiments où les risques faibles et moyens sont importants et les quartiers où les dangers de conflagration sont grands.
- d) Sur demande du service de l'Urbanisme et développement durable et de l'Environnement, transmet les exigences suite à la révision de plans, de demandes de permis de construction, rénovation et permis d'affaires, en lien avec la réglementation sur la sécurité incendie dictée dans le présent règlement.
- e) Interviens dans toutes situations d'urgence pour lesquels :
 - Il est habilité d'intervenir
 - Il possède les équipements requis
- f) Complète tous les rapports d'infractions générales.

3.4 Code national de prévention des incendies (CNPI)

Toutes les dispositions du CNPI, version 2010, ses amendements et annexes en fait partie comme si elles étaient ici au long récitées et s'appliquent aux risques faibles et moyens.

3.5 Visite et inspection des lieux

- a) Toute personne chargée de l'application du présent règlement a le droit de visiter tout bâtiment résidentiel, industriel, commercial, institutionnel et édifice public ou bâtiment accessoire pour en faire la vérification ou l'inspection de prévention incendie, durant le jour, du dimanche au samedi, entre 8 heures et 20 heures.
- b) Dans les cas d'urgence, la visite et l'inspection des terrains et bâtiments pourront se faire tous les jours, à toute heure du jour ou de la nuit.
- c) Toute personne qui refuse ou rend difficile une visite ou une inspection commet une infraction au présent règlement.

3.6 Capacité de salle

Le Directeur du SSI ou son représentant a juridiction sur la capacité d'une salle. Il peut en contrôler la conformité c'est-à-dire qu'il peut procéder à son évacuation ou en interdire l'accès si :

- a) Le nombre de personnes permises à l'intérieur est calculé en fonction de son affectation et est supérieur à celui autorisé ou;
- b) Les normes de sécurité incendie ne sont pas respectées et ne peuvent être corrigées avant l'occupation de cette dernière.
- c) Le nombre d'occupants de tout bâtiment donné, en mode occupation doit être conforme aux normes établies par le CNPI et du présent règlement. Le propriétaire de la salle doit fournir une affiche indiquant le nombre maximum de personnes qui peuvent être légalement admises. Cette affiche doit être placée en permanence dans un endroit bien en vue près des entrées principales de l'aire de plancher dans

la salle. Le nombre de personnes admises dans un endroit ne doit pas être supérieur au nombre maximum affiché.

- d) Le non-respect du présent article constitue une infraction au sens du présent règlement.
- e) Tout propriétaire de salle doit afficher à l'intérieur de sa salle une affiche contenant les informations requises à l'article 3.6 dudit règlement. Les informations requises par l'article 3.6 doivent apparaître sur l'affiche et les caractères doivent être de 50 millimètres de hauteur et d'un minimum de 20 millimètres de largeur. Ces inscriptions doivent correspondre au nombre de personne permise à l'intérieure de ladite salle.

Pour ce faire, le propriétaire de la salle doit faire la demande au directeur du SSI ou son représentant afin de déterminer la capacité des personnes qui peuvent rester à l'intérieur de ladite salle. Une fois cette capacité obtenue, le propriétaire de salle doit fabriquer une affiche conformément à l'article 3.6 c) et l'afficher à l'intérieur de ladite salle.

- f) Commet une infraction le propriétaire qui ne se conforme pas à l'article 3.6 du présent règlement.

Le fait d'avoir une affiche sans l'apposer conformément à l'article 3.6 est une infraction en soi.

Le fait d'avoir l'affiche installée, mais que le caractère ne correspond pas à l'article 3.6 e) est une infraction distincte.

3.7 Conduite des personnes

Constitue une infraction toute personne qui gêne ou rend plus difficile l'application du présent règlement ou fait volontairement un appel incendie non fondé.

Un appel incendie non fondé signifie un appel lorsque les personnes qui appliquent le présent règlement n'effectuent aucun geste d'intervention d'incendie une fois sur les lieux.

3.8 Périmètre de sécurité

Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi, à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrière, etc.), par toute personne qui applique le règlement à moins d'y être expressément autorisé.

3.9 Droits acquis

Aucun droit acquis à l'égard d'un terrain ou d'une construction n'a pour effet d'empêcher l'application d'une disposition du présent règlement relatif à la sécurité incendie.

3.10 Utilisation de l'eau

Lors d'un incendie, le Directeur du SSI ou son représentant peut procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, soit piscine, étang, bassin ou réservoir de quelque sorte que ce soit. Il est entendu que la Municipalité devra voir à faire remettre le tout dans son état original après en avoir terminé.

ARTICLE 4 – PRÉVENTION DES INCENDIES

4.1 Situations ou risques particuliers constituant un danger d'incendie

Suite à l'avis du Directeur du SSI ou son représentant, toute personne doit remédier sans délai à toutes conditions, situations ou risques particuliers qui constituent un danger ou un risque d'incendie soit par l'utilisation, l'entreposage intérieur ou extérieur, le manque d'entretien ou tout simplement par des matériaux. Les situations ou risques particuliers constituant un danger d'incendie sont les suivantes :

- a) Entreposage de quantités dangereuses ou illégales de matières combustibles, explosives ou dangereuses à d'autres égards.
- b) Conditions dangereuses constituées par l'installation défectueuse ou non réglementaire de matériel servant à la manutention ou l'utilisation de matières combustibles, explosives ou autrement dangereuses.

- c) Accumulation de déchets, vieux papiers, boîtes, herbes, branches sèches ou autres matières inflammables.
- d) Accumulation de poussière ou de rebuts dans les installations de climatisation ou de ventilation, ou de graisse dans les conduits de ventilation de cuisines et autres endroits.
- e) Obstruction des sorties de secours, escaliers, couloirs, portes ou fenêtres, propre à gêner l'intervention du SSI ou l'évacuation des occupants.
- f) Conditions dangereuses créées par un bâtiment ou toute autre construction, par suite de l'absence de réparations ou du nombre insuffisant de sorties de secours ou autres issues, de gicleurs automatiques ou autre équipement d'alarme ou de protection contre l'incendie, ou en raison de l'âge ou de l'état délabré du bâtiment ou pour toute autre cause.
- g) Accumulation de toutes matières dans les combles de toit, cages d'escalier ou espace commun sont interdits.
- h) Tout matériel de décoration qui ne représente pas de résistance au feu ne peut être placé à l'extérieur d'un bâtiment commercial à moins de 5 mètres (15 pieds) de tout issu dudit bâtiment.
- i) Les installations électriques doivent être complétées et entretenues par un électricien.
- j) Les panneaux électriques doivent être dégagés d'un (1) mètre de tous matériaux.
- k) Réservoir de propane : il est interdit de ranger ou stocker des réservoirs de gaz propane liquide supérieur à 0,9 litre (1 livre) à l'intérieur d'un logement.
- l) L'utilisation de génératrices portatives : Ce genre d'énergie ne doit être utilisé que dans des situations temporaires. Les appareils doivent être à l'extérieur des bâtiments et situés à un minimum de 4,5 mètres (15 pi) de toute ouverture (porte, fenêtre, prise d'air...). La génératrice doit être arrêtée avant son ravitaillement en carburant. L'utilisateur doit respecter les recommandations du manufacturier.
- m) Le non-respect du présent article constitue une infraction au sens du présent règlement.

4.2 Bâtiment, logement ou local vacant ou désaffecté

Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doivent être exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. De plus, toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

ARTICLE 5 – SYSTÈME DE CHAUFFAGE

5.1 Les appareils de chauffage

L'utilisation de tels appareils doit être faite avec les combustibles recommandés par le fabricant et en aucun cas servir d'incinérateur.

5.2 Cheminée approuvée

Seules les cheminées approuvées CSA, Warnock Hershey ou ULC sont autorisées pour évacuer les gaz chauds à l'extérieur d'un bâtiment. Aucun conduit de raccordement ne peut être utilisé comme cheminée.

5.3 Foyer à l'éthanol

Seuls les foyers à l'éthanol homologués ULC/ORD-C627.1-2008 sont reconnus pour être utilisés sur le territoire de la Municipalité comme objet de décoration à usage occasionnel. Ces appareils ne peuvent servir comme source de chauffage principale.

ARTICLE 6 – RAMONAGE DES CHEMINÉES ET ENTREPOSAGE

6.1 Domaine d'application

Cet article s'applique à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal, d'édifice résidentiel ayant jusqu'à quatre (4) étages. Sont exclues les cheminées des édifices plus élevés et industriels dotés de cheminées métalliques et pour lesquelles le propriétaire doit se charger lui-même des modalités de leur entretien selon le manufacturier.

6.2 Cheminées non utilisées

Les cheminées non utilisées, mais encore en place doivent être fermées à la base et à l'extrémité avec un matériau incombustible.

6.3 Entretien de cheminée et conduits

Sous la responsabilité du propriétaire, chaque installation de cheminées et d'évents sur tous les appareils de chauffage doivent être inspectés à un intervalle d'au plus de douze (12) mois ou à chaque fois qu'on raccorde un appareil, ou qu'il y a un feu de cheminée, et ce, dans le but de les tenir libres de toute accumulation dangereuse ou de dépôt combustible. De plus, chaque conduit de raccordement ainsi que la base de la cheminée doivent être inspectés à un intervalle d'au plus de douze (12) mois. La suie et les autres débris devront être enlevés après le ramonage et déposés dans un récipient en métal, avec un couvercle, prévu à cet effet et déposé sur une surface non combustible.

6.4 Cendres et résidus de ramonage

Les cendres et résidus de ramonage devront être entreposés à l'extérieur sur une surface incombustible et éloignés d'au moins un (1) mètre de tout bâtiment, et ce, dans un récipient en métal, avec un couvercle, prévu à cet effet et ne doivent pas être disposés dans les ordures ménagères ou de recyclage.

6.5 Capuchon de cheminée

- a) Toute installation de cheminée ou d'évent, quel que soit le type, doit être munie d'un capuchon à l'extrémité de la cheminée ou de l'évent afin d'empêcher les intempéries et les animaux d'y pénétrer.
- b) Nonobstant ce qui précède à l'article 6.5 a), ne s'applique pas au conduit en terre cuite (terra cota).

6.6 Entreposage du bois de chauffage

- a) L'entreposage de combustible solide, tel le bois de chauffage, qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur, ne doit en aucun temps obstruer une voie d'évacuation, un passage, une porte ou un escalier.
- b) L'entreposage de bois à l'intérieur de tout logement ne peut excéder trois (3) cordes, qui doivent être empilées (cordées) de manière sécuritaire.
- c) Nonobstant l'article 6.6 a), une (1) corde de bois au maximum peut être entreposée à l'extérieur sur un balcon, et ce, afin de permettre un espace refuge pour les occupants des immeubles à logements multiples.

6.7 Ramoneur

Toute personne, physique ou morale, qui offre un service de ramonage de cheminée dans les limites de la Municipalité doit être Maître ramoneur.

ARTICLE 7 – AVERTISSEUR DE FUMÉE

7.1 Obligation

Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque bâtiment où l'on dort.

7.2 Emplacement

- a) Les avertisseurs de fumée doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement, toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.
- b) Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil en conformité avec la norme CAN/ULC S531-M et ne doivent pas être peints ou obstrués.

7.3 Nombre

Au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage (incluant le sous-sol) à l'exception des greniers et des vides sanitaires non chauffés.

7.4 Avertisseur électrique

- a) Dans les nouveaux bâtiments construits après l'entrée en vigueur du présent règlement et dans les bâtiments incendiés faisant l'objet de rénovations intérieures dont le coût estimé excède trente pour cent (30 %) de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par pile(s).
- b) Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée sont requis, ils doivent être reliés entre eux de façon à tout émettre un signal sonore dès qu'un des avertisseurs est déclenché.

7.5 Remplacement

Les avertisseurs de fumée doivent être remplacés au plus tard dix (10) ans après la date de fabrication ou selon les recommandations du fabricant.

7.6 Entretien de la pile

- a) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.
- b) Le locataire occupant d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin ou le raccordement en permanence au circuit électrique. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

ARTICLE 8 – AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

8.1 Obligation

Un avertisseur monoxyde de carbone homologué par les « Laboratoires Underwriters du Canada » (UL ou ULC), doit être installé :

- a) Lorsqu'un garage est intégré ou incorporé à une résidence ou du logement.
- b) Lorsqu'un appareil soit à combustible solide ou combustible liquide ou gazeux est installé de façon permanente ou temporaire à l'intérieur de tout bâtiment.

8.2 Emplacement

L'avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé selon les normes du fabricant.

8.3 Remplacement de la pile

Le locataire occupant d'une résidence, d'un logement ou d'un garage doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le raccordement au circuit électrique de façon permanente ou le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

8.4 Remplacement

Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être remplacés sept (7) ans après leur date de fabrication ou selon les recommandations du fabricant.

ARTICLE 9 – EXTINCTEUR PORTATIF

9.1 Obligation

Un extincteur fonctionnel dont la capacité minimale de 2,2 kg (5 lb) de type ABC doit être installé et entretenu selon les recommandations du fabricant dans chaque bâtiment à risque faible ou moyen.

Lorsqu'un bâtiment est un multi-logement, un extincteur portatif est requis dans chaque logement, lequel doit être fourni par le propriétaire et doit en assurer son entretien.

9.2 Usage d'un bâtiment de risque faible et moyen concernant la garde d'enfants ou personnes âgées

Dans le cas d'un service de garde pour enfants ou personnes âgées, des extincteurs portatifs doivent être installés, et ce, en conformité au Code national de prévention des incendies, à la norme NFPA-10 et doivent être en tout point conformes avec les guides applicables au Québec pour ces types de résidences.

ARTICLE 10 – FEUX EXTÉRIEURS

10.1 Feux

Les feux à ciel ouvert sont permis lorsque les conditions prévues à l'article 10.2 sont respectées.

10.2 Conditions des feux à ciel ouvert

- a) Un feu à ciel ouvert est permis :

TABLEAU DES PARTICULARITÉS POUR FAIRE DES FEUX À CIEL OUVERT SELON LA MUNICIPALITÉ

MUNICIPALITÉ	PÉRIODE AUTORISÉE POUR FAIRE DES FEUX À CIEL OUVERT
Cantley	<ul style="list-style-type: none">• Permis les jours de la semaine – De 18 h à 1 h• Permis les fins de semaine et jours fériés – De 8 h à 1 h
Chelsea	<ul style="list-style-type: none">• Aucune restriction entre le 2 octobre et le 31 mars
L'Ange-Gardien	<ul style="list-style-type: none">• Entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, feux de foyer seulement – De 18 h à 1 h• Entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, en tout temps, permis requis
La Pêche	<ul style="list-style-type: none">• Permis les jours de la semaine – De 18 h à 1 h• Permis les fins de semaine et jours fériés – De 8 h à 1 h
Notre-Dame-de-la-Salette	<ul style="list-style-type: none">• Permis les jours de la semaine – De 18 h à 1 h• Permis les fins de semaine et jours fériés – De 8 h à 1 h
Pontiac	<ul style="list-style-type: none">• Permis les jours de la semaine – De 18 h à 1 h• Permis les fins de semaine et jours fériés – De 8 h à 1 h
Val-des-Monts	<ul style="list-style-type: none">• Permis les jours de la semaine – De 18 h à 1 h• Permis les fins de semaine et jours fériés – De 8 h à 1 h

Être entouré de matériaux non combustibles (briques, roches, pierres...).

- b) Être située à dix (10) mètres (33 pi) des lignes de propriété.
- c) Être située à dix (10) mètres (33 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible.
- d) Avoir un dégagement de deux (2) mètres de tous matériaux combustibles.
- e) Ne pas excéder une hauteur et un diamètre maximal d'un (1) mètre (39 pouces).
- f) Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
- g) Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pi) du feu.

10.3 Feux de foyer extérieur

Dans le cas de feux dans un foyer extérieur, l'aménagement doit être fait de la façon suivante et respecter les conditions suivantes :

- a) Doit avoir une base maximale de 70 cm x 70 cm (26 po x 26 po).
- b) Être d'une hauteur inférieure à 1,5 mètre (5 pi).
- c) Être muni d'un grillage.
- d) Être muni d'un pare-étincelles.
- e) Être situé à six (6) mètres (20 pi) des lignes de propriété.
- f) Être situé à six (6) mètres (20 pi) de tout bâtiment et de réservoirs de combustible de tout bâtiment.
- g) Avoir un dégagement de deux (2) mètres de tous matériaux combustibles.
- h) Reposés sur une base incombustible qui excède d'un (1) mètre (39 pouces) le pourtour de l'appareil.
- i) Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
- j) Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de six (6) mètres (20 pi) du feu.

10.4 Le présent article s'applique aux feux prévus aux articles 10.1 à 10.3 inclusivement. Aucun feu n'est autorisé lorsque les vents dépassent quinze (15) km/h ou lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « extrême » selon la Société de protection des forêts contre le feu « SOPFEU ». La responsabilité de vérifier la présence de telles conditions relève du responsable du feu, la SOPFEU est considérée, aux fins du présent règlement, comme étant l'organisme de référence et peut être contacté au numéro 1-800-567-1206 ou www.sopfeu.qc.ca.

10.5 Il est interdit de brûler du gazon, des feuilles, du foin, de la paille de graminée, des immondices, des déchets de construction, des produits à base de pétrole et tout autre article jugés polluants.

10.6 Feu sur les terrains de camping

- a) Nonobstant les articles 10.1 à 10.3 inclusivement, les propriétaires de terrain de camping devront soumettre leur propre règlement pour les feux à ciel ouvert au SSI pour approbation. Cedit règlement devra faire état des heures permises pour faire un feu, des endroits permis, des dégagements à respecter, la taille et le type d'installations approuvés ainsi que la présence de moyen d'extinction. Les articles 10.3 et 10.4 s'appliquent aux feux à ciel ouvert sur les terrains de camping.
- b) Le règlement approuvé devra être affiché dans les lieux publics communs du terrain de camping et une copie doit être remise aux campeurs.

10.7 Conditions pour l'émission d'un permis de brûlage

Les conditions pour l'émission d'un permis de brûlage sont établies sur le formulaire d'autorisation émis par le Service de Sécurité Incendie, ou toute personne dûment autorisée. Cette autorisation contient toutes les conditions suivantes que le demandeur doit respecter :

Pour les feux de 2 mètres de circonférence ou moins

- a) Être situé à quinze (15) mètres (50 pi) des lignes de propriété.

- b) Être situé à quinze (15) mètres (50 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible.
- c) Avoir un dégagement de dix (10) mètres (33 pieds) de tous matériaux combustibles.
- d) Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
- e) Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pi) du feu.

Pour les feux de plus de 2 mètres et moins de quatre (4) mètres de circonférence

- a) Être situé à trente (30) mètres (100 pi) des lignes de propriété.
- b) Être situé à trente (30) mètres (100 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible.
- c) Avoir un dégagement de quinze (15) mètres (50 pi) de tous matériaux combustibles.
- d) Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
- e) Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pi) du feu.

TABLEAU DES PARTICULARITÉS POUR L'ÉMISSION DE PERMIS DE BRÛLAGE SELON LA MUNICIPALITÉ

MUNICIPALITÉ	PÉRIODE AUTORISÉE POUR FAIRE DES FEUX NÉCESSITANT UN PERMIS	DURÉE MAXIMALE
Cantley	1 ^{er} novembre au 30 avril	30 jours
Chelsea	1 ^{er} novembre au 30 avril	2 jours
L'Ange-Gardien	1 ^{er} novembre au 31 mars	30 jours
La Pêche	1 ^{er} novembre au 31 mai	5 jours
Notre-Dame-de-la-Salette	12 mois par année	2 jours
Pontiac	12 mois par année	30 jours
Val-des-Monts	12 mois par année	30 jours

Outre les conditions prévues par le formulaire d'autorisation, le demandeur d'un permis de brûlage s'engage à respecter les conditions prévues aux articles 10.5 et 10.6 du présent règlement.

10.8 Circulation routière

Nul ne pourra faire de feu nuisant à la circulation routière.

10.9 Interdiction provinciale

Aucun permis n'est accordé ou est automatiquement suspendu, et aucun feu ne peut être allumé lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « extrême » selon la SOPFEU ou lorsque les feux à ciel ouvert sont interdits par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).

10.10 Limitation de la responsabilité

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

10.11 Émission des permis

Les permis sont émis par la Municipalité.

ARTICLE 11 – BARBECUE (BBQ), GRILL (APPAREILS DE CUISSON) EXTÉRIEUR

11.1 Distance des lignes de propriété et dégagement des BBQ, Grill, et appareil de cuisson

- a) Pour les barbecues BBQ : un dégagement d'un (1) mètre (3 pi) des lignes de propriété et tous matériaux combustibles et de trois (3) mètres (10 pi) de tout réservoir de combustible, à l'exception du réservoir qui alimente le barbecue.
- b) Pour les grills et autres installations, dits de cuisson; un dégagement de trois (3) mètres (10 pi) des lignes de propriété et de tout réservoir de combustible, à l'exception du réservoir qui alimente le ou les grills, de plus un dégagement de deux (2) mètres (6 pi) de tous matériaux combustibles doit être présent.

ARTICLE 12 – FEUX D'ARTIFICE

12.1 Interdiction

Il est interdit d'allumer des pièces pyrotechniques ou des pétards à mèches sur le territoire de la Municipalité sans avoir obtenu, au préalable, un permis à cet effet.

12.2 Feux d'artifice lors de rassemblement

- a) Un feu d'artifice est permis dans le cadre de rassemblement public ou lors d'un événement, en s'assurant de la présence d'un artificier surveillant reconnu, titulaire autorisé à faire respecter les mesures de sécurité et en obtenant un permis à cet effet.
- b) La présence d'un représentant du service de Sécurité incendie lors de ces événements peut être requise selon le cas, et ce, à la discrétion du service de Sécurité incendie.

12.3 Feux d'artifice de type familial

Pour les feux d'artifice de type familial, un permis ainsi qu'une fiche édictant les mesures de sécurité doivent être émis par la Municipalité, et ce, pour chaque événement.

12.4 Émission des permis

Les permis de feux d'artifice sont émis par la Municipalité. Les conditions pour l'émission d'un permis de feux d'artifice sont établies sur le formulaire d'autorisation émis par le service de Sécurité Incendie, ou toute personne dûment autorisée. Cette autorisation contient toutes les conditions suivantes que le demandeur doit respecter.

ARTICLE 13 – ACCÈS AUX BÂTIMENTS

13.1 Accès aux bâtiments par le service

Les entrées, les droits de passage ainsi que les chemins privés doivent être entretenus et dégagés de tout obstacle et permettre en toute saison la libre circulation, des véhicules du service de Sécurité incendie.

13.2 Déneigement des issues

- a) Les accès aux issues de tout bâtiment doivent être déneigés et libres de toute obstruction afin d'assurer l'évacuation sécuritaire des occupants et l'accès au service de Sécurité incendie.
- b) Les issues donnant sur l'arrière-cour et les autres côtés des bâtiments doivent faire l'objet d'un corridor d'un minimum de soixante (60) centimètres (24 pouces) d'accès jusqu'à l'entrée principale de la résidence.

ARTICLE 14 - USAGE, ACCÈS ET ENTRETIEN DES BORNES-FONTAINES ET PRISE D'EAU

14.1 Accès

Les bornes-fontaines, les bornes sèches, les prises d'eau et les stations de pompage ne doivent pas être obstruées.

Il est strictement interdit d'entourer ou de dissimuler une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau et une station de pompage avec une clôture, un mur, des arbustes ou autres. Aucune végétation, fleur, arbuste, buisson ou arbre ne doivent obstruer une borne-fontaine,

une borne sèche, une prise d'eau et une station de pompage à moins que cette végétation respecte les exigences de dégagement de deux (2) mètres (6 pi).

14.2 Enseigne

Il est interdit d'installer quelques affiches que ce soit sur une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau et une station de pompage ou dans l'espace de dégagement de deux (2) mètres (6 pi) de celle-ci.

14.3 Ordure – Ancrage - Décoration

Il est interdit de déposer des ordures ou des débris près d'une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau et une station de pompage ou dans l'espace de dégagement. Il est interdit d'attacher ou ancrer quoi que ce soit à une borne sèche ou de décorer, de quelque manière que ce soit, une borne-fontaine ou prise d'eau.

14.4 Protection

Il est interdit d'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau et une station de pompage, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Directeur du service de Sécurité incendie ou de son représentant autorisé.

14.5 Obstruction

Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau et une station de pompage doivent être coupées à une hauteur minimale de deux (2) mètres (6 pi) du niveau du sol. Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau et une station de pompage ou dans son espace de dégagement. Il est interdit de modifier le profil d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne sèche.

14.6 Installation

Il est interdit d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau et une station de pompage ou d'installer une borne-fontaine non fonctionnelle ou décorative sur un terrain adjacent à une route.

14.7 Usage

Les employés des services de Sécurité Incendie et des Travaux publics de la Municipalité sont les seules personnes autorisées à se servir des bornes-fontaines, des bornes sèches, des prises d'eau et des stations de pompage. Toute autre personne qui doit utiliser les bornes-fontaines, des bornes sèches, des prises d'eau et des stations de pompage doit au préalable obtenir l'autorisation d'un des Directeurs des services susmentionnés ou de leurs représentants autorisés.

14.8 Responsabilité

Toute personne, à l'exclusion des employés des services de Sécurité Incendie et des Travaux publics de la Municipalité, qui a reçu l'autorisation d'utiliser une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau et d'une station de pompage est responsable des dommages causés à celle-ci et devra défrayer les coûts de réparations, s'il y a lieu.

14.9 Système privé

Les bornes sèches privées, à l'usage du service de Sécurité incendie, situées sur la propriété privée doivent être maintenues en bon état de fonctionnement et être visibles et accessibles en tout temps. Les bornes sèches privées dans les abris doivent être bien identifiées et être facilement accessibles en tout temps.

14.10 Poteau indicateur

Il est interdit à quiconque d'enlever ou de changer l'emplacement des poteaux indicateurs d'une borne-fontaine, d'une borne sèche, d'une prise d'eau et d'une station de pompage.

14.11 Peinture

Il est interdit à quiconque de peindre, de quelque façon que ce soit, les bornes-fontaines, les bornes sèches, les prises d'eau et les stations de pompage, les poteaux indicateurs ainsi que les enseignes.

14.12 Identification

Seuls les poteaux indicateurs et les enseignes reconnues par la Municipalité doivent être utilisés pour identifier l'emplacement des bornes-fontaines, les bornes sèches, les prises d'eau et les stations de pompage.

14.13 Dommages

Quiconque endommage, brise ou sabote les bornes-fontaines, les bornes sèches, les prises d'eau et les stations de pompage et les poteaux indicateurs devra défrayer les coûts de réparation ou de remplacement.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS PÉNALES

15.1 Infraction

Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) D'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique.
- b) D'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de trois mille dollars (3 000 \$) pour une personne morale.

15.2 Continuité de l'infraction

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

15.3 Frais reliés au respect du présent règlement

Sur ordonnance du tribunal, tous frais ou toutes dépenses encourues par la Municipalité à la suite d'une contravention, au présent règlement par un défendeur, sont remboursables en totalité à la Municipalité.

15.4 Défaut de paiement

À défaut de paiement de l'amende et des frais, le percepteur d'amendes de la Cour municipale pourra exercer les pouvoirs prévus au Code de procédures pénales en ce qui a trait aux moyens d'exécution des jugements et à la perception des amendes.

ARTICLE 16 – ABROGATION

Le présent règlement abroge toutes dispositions contenues aux règlements suivants, édictés en matière de Sécurité incendie, portant les numéros 01-04 (feu à ciel ouvert), 074-86 (avertisseur en cas d'incendie), qui pourraient être incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 18 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

16-05-2749

TRAVAUX CHEMIN DES OIES

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'améliorer la chaussée et le drainage du chemin des Oies ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil avait autorisé la phase 1 des travaux et qu'il y a lieu de les compléter ;

CONSIDÉRANT QUE l'ingénieur de la Municipalité estime que ces travaux amélioreraient sensiblement la durée de vie du chemin ;

CONSIDÉRANT QUE trois soumissions ont été reçues par l'Association Chemin des Oies ;

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte

Appuyé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE le Conseil assume le coût des travaux à être réalisés par Raymond Bélisle Reg. pour un montant maximal, avant taxes, de 5 800,00\$.

IL EST AUSSI RÉSOLU que cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 39001 529.

FINALEMENT, IL EST RÉSOLU QUE le directeur des infrastructures et travaux publics devra être avisé avant le début des travaux et une fois que les travaux seront complétés.

Adoptée

16-05-2750

ACHAT D'ABAT-POUSSIÈRE

CONSIDÉRANT QU'en date du 7 mars 2016, la Municipalité de Pontiac procédait à un appel d'offres par invitation pour la fourniture et la livraison de 50 ballots d'une (1) tonne de chlorure de calcium en flocons devant être utilisé en guise d'abat-poussière pour les chemins de gravier;

CONSIDÉRANT QU'à la clôture de l'appel d'offres, trois (3) propositions émanant respectivement de Calclo Inc. (34 435,01\$ transport et taxes incluses), de Sel Warwick Inc. (33 963,31\$ transport et taxes incluses) et de Somavrac CC (33 511,18\$ transport et taxes incluses) ont été reçues;

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) propositions étaient conformes à l'esprit du devis;

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte

Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE la Municipalité accepte la proposition de la firme Somavrac CC pour la fourniture et la livraison de 50 ballots d'une (1) tonne de chlorure de calcium en flocons au montant total de 33 511,18\$ (toutes taxes et livraison incluses).

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la dépense soit assumée à hauteur de 30 000,00\$ par le poste budgétaire 02 32001 635 (calcium – voirie) et que le montant résiduel de 3 511,18\$ fasse l'objet d'un réaménagement du poste budgétaire 02 32000 620 (gravier – voirie).

Adoptée

16-05-2751

PLAN D'ACTION POUR L'ÉLIMINATION DES RACCORDEMENTS INVERSÉS

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Affaires Municipales et de l'Organisation du Territoire (MAMOT) exige un plan d'action pour l'élimination des raccordements inversés pour l'obtention d'aide financière prévue dans le cadre du programme TECQ 2009-2013;

CONSIDÉRANT QUE l'échéancier de travail soutenant la résolution 14-11-2198 doit être révisé;

CONSIDÉRANT QUE la présence de raccordements inversés polluent l'environnement, si la situation se confirmait;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est soucieuse de protéger l'environnement et la qualité de ses plans d'eau ;

Il est

Proposé par : Edward McCann
Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE la Municipalité s'engage à réaliser, au cours des prochaines années, le plan d'action pour l'élimination des raccordements inversés, le tout conformément aux exigences du MAMOT et en concordance avec l'échéancier proposé.

Adoptée

16-05-2752

APPEL D'OFFRES – LOCATION DE MACHINERIE AVEC OU SANS OPÉRATEUR

CONSIDÉRANT QUE lors du Budget 2016, le conseil municipal a fait de l'entretien des chemins une priorité;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offre sur invitation a été réalisé et que les propositions conformes suivantes ont été reçues pour la location de niveleuse (avant taxes) :

<u>Proposition</u> <u>#</u>		<u>Avec</u> <u>opérateur</u>	<u>Sans</u> <u>opérateur</u>
<u>1</u>	<u>Robert Erwin Transport Inc</u>	<u>=</u>	<u>55\$</u>
<u>2</u>	<u>Robert Erwin Transport Inc</u>	<u>75\$</u>	<u>=</u>
<u>3</u>	<u>Nivelage Sylvain Vaillant</u>	<u>100\$</u>	<u>=</u>

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE l'on accepte les trois propositions.

II EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la proposition 1 ait priorité sur les propositions 2 et 3 et que la proposition 2 ait priorité sur la proposition 3.

FINALEMENT, IL EST RÉSOLU QUE cette dépense soit attribuée au poste budgétaire 02 32000 515.

Adoptée

16-05-2753

LOCATION D'ÉQUIPEMENT ET DE MACHINERIE

CONSIDÉRANT QUE lors du Budget 2016, le conseil municipal a fait de l'entretien des chemins une priorité;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offre sur invitation a été réalisé pour la fourniture d'équipement et de machinerie avec opérateur et que toutes les propositions ont été jugées conformes;

Il est

Proposé par :
Appuyé par :

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Pontiac accepte les propositions de Raymond Bélisle, Robert Erwin Transport Inc. et Excavation LePam Inc. (9300-1139 Québec Inc.) telles qu'annexées.

AMENDEMENT
LOCATION D'ÉQUIPEMENT ET DE MACHINERIE

CONSIDÉRANT QUE lors du Budget 2016, le conseil municipal a fait de l'entretien des chemins une priorité;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offre sur invitation a été réalisé pour la fourniture d'équipement et de machinerie avec opérateur et que toutes les propositions ont été jugées conformes;

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Pontiac accepte les propositions de Raymond Bélisle et de Robert Erwin Transport Inc. telles qu'annexées.

Adoptée à l'unanimité

16-05-2754
NIVELAGE DANS LE SECTEUR QUYON

CONSIDÉRANT QUE le terrain de balle du secteur Quyon nécessite un nivelage important ;

CONSIDÉRANT QUE ce terrain est utilisé par les résidents de la Municipalité pour des activités de sports organisés ;

Il est

Proposé par : Edward McCann
Appuyé par :

ET RÉSOLU de mandater le service des travaux publics de procéder à une opération de nivellement sur ce terrain.

AMENDEMENT

NIVELAGE DANS LE SECTEUR QUYON

CONSIDÉRANT QUE le terrain de balle du secteur Quyon nécessite un nivelage important ;

CONSIDÉRANT QUE ce terrain est utilisé par les résidents de la Municipalité pour des activités de sports organisés ;

Il est

Proposé par : Edward McCann
Appuyé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU de mandater le service des travaux publics de procéder à une opération de nivellement sur ce terrain.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE les travaux ne débiteront pas avant d'avoir reçu une lettre de Quyon Ensemble et de l'Association sportive et récréative de Quyon donnant l'autorisation de faire les travaux.

Adoptée

16-05-2755

CHEMIN DUBOIS

CONSIDÉRANT QUE les voitures roulent à une vitesse excessive sur le chemin Dubois;

CONSIDÉRANT le danger que cela représente pour les résidents de ce secteur;

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte

Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE la Municipalité installe des panneaux pour améliorer la signalisation routière.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la Municipalité fasse appel à une plus grande présence policière dans le secteur du chemin Dubois.

FINALEMENT, IL EST RÉSOLU de demander au directeur des infrastructures et travaux publics de faire une demande d'estimation pour l'installation de dos d'ânes sur le chemin Dubois.

Adoptée

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par **Inès Pontiroli**, conseillère du district électoral numéro 4 à la Municipalité de Pontiac, à l'effet qu'à une prochaine session de ce conseil il y aura adoption d'un règlement fixant les modalités de déploiement des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée dans la Municipalité de Pontiac.

16-05-2756

ADOPTION DU SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 177-01-01-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 177-01 DANS LE BUT DE CRÉER LA ZONE (56) À MÊME LA ZONE (18), D'Y AUTORISER LA CLASSE D'USAGES « RÉSIDENTIEL CLASSE (R1) » DANS LE RESPECT DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA NOUVELLE ZONE CRÉÉE

CONSIDÉRANT l'adoption du premier projet modifiant le règlement de zonage 177-01-01-2016 adopté le 12 avril 2016 sous la résolution numéro 16-04-2728;

CONSIDÉRANT la tenue d'une séance de consultation publique le 29 avril 2016;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du rapport de la consultation publique tenue le 29 avril 2016 sur le premier projet de règlement et des mémoires déposées;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil reconnaissent avoir reçu et lu une copie du deuxième projet du règlement 177-01-01-2016;

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss

Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE le Conseil décrète et adopte ce qui suit :

SECOND PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 177-01-01-2016

SECTION I - AMENDEMENTS AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

1. Le règlement de zonage 177-01 est modifié par l'insertion d'une nouvelle grille des spécifications qui portera le numéro (56) suite à de la grille (55);

2. La grille des spécifications (56) autorise spécifiquement:

- 1° La classe d'usages « RÉSIDENTIEL CLASSE (R1) » qui comprend toute habitation unifamiliale isolée d'un (1) logement ainsi que les normes d'implantation et les dispositions particulières qui s'y réfèrent.

La grille des spécifications de la zone (56) est jointe à ce règlement à titre d'annexe « I », comme si elle était ici au long reproduite.

SECTION II - AMENDEMENTS AU PLAN DE ZONAGE

3. Le plan de zonage du règlement numéro 177-01 est modifié par la création de la nouvelle zone (56) à même une partie de la zone (18) comme illustré au plan numéro 1 joint à ce règlement à titre d'annexe « II » comme s'il était ici au long reproduit.

SECTION III - AMENDEMENTS AU TEXTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

4. L'article 4.4.3.2 est modifié en ajoutant à la liste des zones citées la nouvelle zone 56 afin de rendre applicables les normes de distances séparatrices en bordure de la route 148 de l'ancienne zone 18 à la nouvelle zone créée.

L'article 4.4.3.2 se lira comme suit :

«4.4.3.2 EN BORDURE DE LA ROUTE 148, DANS LES AIRES (ZONES) D'AFFECTATION DÉCRITES CI-DESSOUS,

Tout nouveau bâtiment peut être construit à une distance minimale de 10 mètres.

Aires (zones) d'affectation multifonctionnelle et de services secondaires

- Zone 4 du plan de zonage PZ-01
- Zone 13 du plan de zonage PZ-01
- Zone 18 du plan de zonage PZ-01
- Zone 28 du plan de zonage PZ-01
- Zone 39 du plan de zonage PZ-01
- Zone 41 du plan de zonage PZ-01
- Zone 200 à 209 du plan de zonage PZ-01-02
- **Zones 56 du plan de zonage PZ-01**

»

SECTION IV - DISPOSITIONS FINALES

5. ENTRÉE EN VIGEUR

Le règlement entrera en vigueur suite aux démarches prévues par la Loi.

Adoptée

ANNEXE I GRILLE DES SPÉCIFICATIONS – Zone 56

Grille des spécifications		Notes et Normes
1 Logement	R1	X
Marge avant - bâtiments principal et secondaire- (mètres)		10
Marge latérale- bâtiments principal et secondaire- (mètres)		5
Marge arrière - bâtiments principal et secondaire- (mètres)		5
Marge de recul -Route 148 - art. 4.4.3 à art.4.4.3.3		X
Hauteurs - Résidentiel (étages) min/max		1/2
Superficie de plancher min/max (m ²)		175/300
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
a) Le stationnement de véhicules lourds ou de véhicules outils tel que défini à l'article 4.9.11 du règlement de zonage 177-01 est prohibé;		
b) Ne sont autorisés comme usages complémentaires à un usage principal résidentiel que les services professionnels de bureaux exercés à l'intérieur du bâtiment principal; et ce sans		

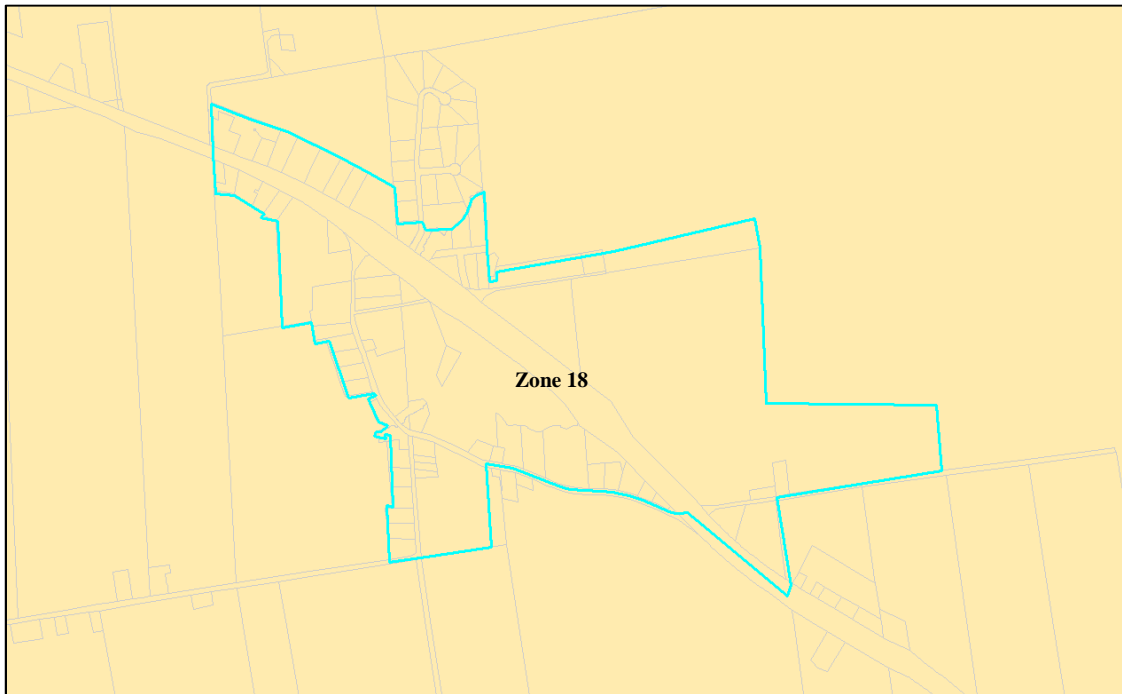
entreposage ou étalage.		
<ul style="list-style-type: none"> c) L'usage complémentaire Gîtes du passant tel que défini à l'article 3.9.3 du règlement de zonage 177-01 est prohibé; d) Le nombre de bâtiments accessoires est limité à 3; e) La distance entre bâtiments accessoires et d'un bâtiment principal est de 4 mètres minimum; f) Un seul accès ou entrées charretières est autorisée par terrain. Cet accès ne peut se faire sur la route 148 et ne doit en aucun cas donner accès sur le terrain de la CCN; g) L'installation d'une piscine est prohibée dans les cours avant et aussi prohibée lorsque la cours arrière fait face à la route 148 ou sur l'entrée du Parc de la Gatineau. h) La construction, les travaux, les ouvrages, les usages et l'abattage d'arbres sont prohibés sur la servitude de non déboisement et de non-construction des lots ayant accès au ruisseau. 		

ANNEXE II

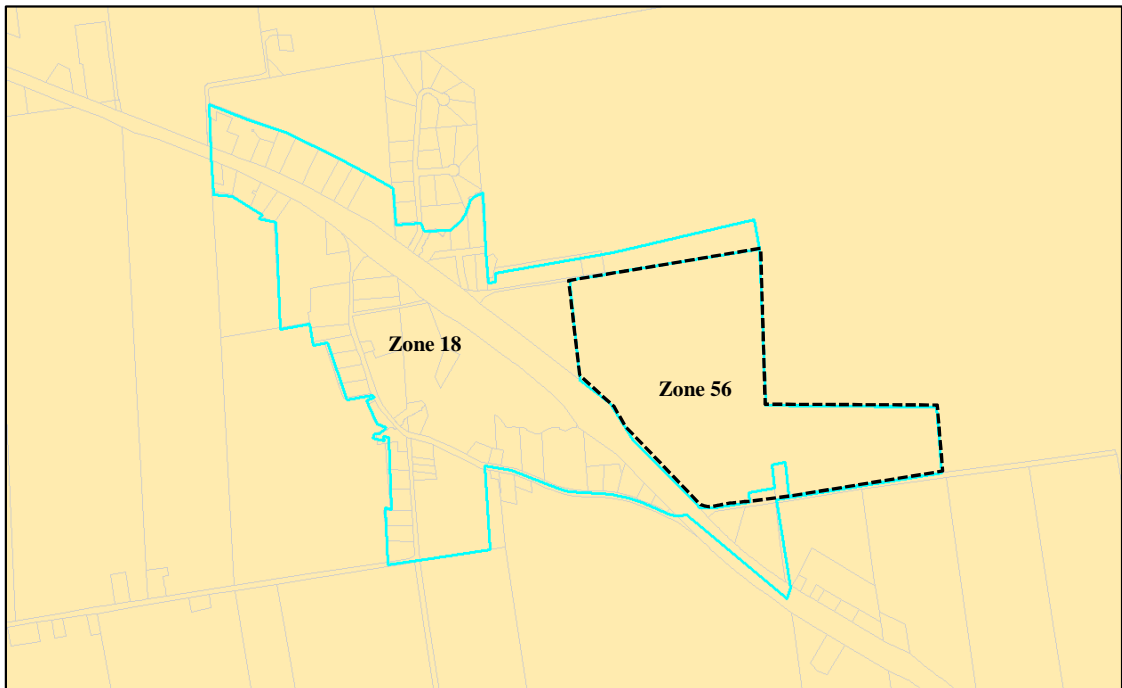
PLAN DE ZONAGE

Modification proposée par le Règlement R-177-01-01-2016

Avant



Après



AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par **Brian Middlemiss** du district électoral numéro **5** à la Municipalité de Pontiac, suite à la consultation publique tenue le 29 avril 2016 sur le projet de

règlement sur le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 605-2016 adopté le 12 avril 2016, à l'effet qu'à une prochaine session de ce conseil il y aura adoption d'un règlement du même objet et numéro administratif.

16-05-2757

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-15-03-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 02-15 SUR LA TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac est régie par le *Code municipal*, la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur les compétences municipales* ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est habilitée à régir les cas où un permis est requis, en prescrire le coût, les conditions et les modalités de délivrance ainsi que les règles de suspension ou de révocation ;

CONSIDÉRANT QU'une analyse de demande de permis dans un secteur de PIIA est soumise à une analyse du comité consultatif d'urbanisme et la délibération du Conseil;

CONSIDÉRANT QU'en application des normes réglementaires issues de la politique provinciale sur les rives, le littoral et les plaines inondables, la délimitation de ces zones est essentielle à l'analyse des permis et autorisations municipales;

CONSIDÉRANT QUE dans le but d'accélérer l'analyse des demandes citoyennes et de pallier aux coûts très élevés de l'expertise privée, la Municipalité a jugé rendre disponible ces informations au prix symbolique;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à une séance ordinaire du Conseil tenue le 12 avril 2016;

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom

Appuyé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 4 du règlement 02-15 est modifié de manière à insérer les nouveaux frais pour l'analyse d'une demande de PIIA et les frais d'usage de la cartographie de la zone inondable 0-20 et 20-100 ans comme illustré au tableau ici au long reproduit. (Modification visée par cet amendement **Grisée**)

«

ARTICLE 4 TARIFS D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Les tarifs d'émission des permis et certificats municipaux apparaissent au tableau suivant:

Type	Coût	Remarques
Traitement des eaux usées		
système de traitement des eaux usées	250 \$	remise de 100 \$ sur réception du certificat de conformité
fosse scellée	250 \$	
remplacement/réparation fosse septique	250 \$	remise de 100 \$ sur réception du certificat de conformité
Captage des eaux	250 \$	remise de 100 \$ sur réception du rapport de forage

Lotissement – 1er et 2e lot/chacun	100 \$	
Lots additionnels /chacun	50 \$	
Bâtiment principal – résidentiel, commercial, industriel, communautaire	0.35\$/p2 ou 3.77\$/m2	
Agrandissement de l'espace habitable/addition d'un logement	100\$	
Bâtiment secondaire (gazebo, garage, remise etc.)	25 \$ moins de 10'X10'	50 \$ plus de 10'X10'
bâtiment agricole (foin, outils de ferme, véhicule)	50 \$	
bâtiment agricole (abri hivernisation pour animaux)	150 \$	
Rénovation, modification, agrandissement, etc.	50 \$	
Certificats d'autorisation		
changement d'usage	50 \$	
Fête – évènement	Gratuit	Valide pour 72 heures
Accès aux parcs après 23 heures	Gratuit	Valide pour 72 heures
Feu /feux d'artifices - endroit public	Gratuit	Valide pour 72 heures
Colportage/Sollicitation O.S.L.B.	Gratuit	Durée de la campagne
travaux en milieu riverain	100 \$	
coupe d'arbres commerciale	150 \$	
Permis		
Garderie	Sans frais	Annuel – 1er janvier au 31 déc.
Vente aux enchères	Sans frais	24 heures
affichage	50 \$	
clôture	25 \$	
dérogation mineure	400 \$	Incluant frais de publication
démolition / déplacement	50 \$	
galerie, patio, terrasse,	25 \$	
piscine (incluant la clôture et terrasse)	50 \$	
quai	25 \$	
véranda / solarium	50 \$	
Cantine mobile		
	400 \$	annuel
	200 \$	saisonnier (6 mois)
	25 \$	quotidien
Renouvellement permis construction neuve bâtiment principal	0.20\$/p2 ou 2.15\$/m2	
Annulation d'une demande de permis ou de certificat	25 \$	frais non remboursable en cas d'annulation
ANALYSE/ CERTIFICAT DE CONFORMITÉ		
	300,00\$	EPANDAGE DES MRF
	300,00\$	CPTAQ
Usage de la cartographie de la zone inondable	100\$ + Frais du permis	
Nouvelle construction dans un secteur de PIIA	750\$ + Frais du permis	
Rénovation ou modification d'un	400\$ + Frais du	

bâtiment existant dans un secteur de PIIA	permis	
---	--------	--

(a.2, R. 02-15-01-2016) ; (a.2, R. 02-15-02-2016)

»

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

16-05-2758

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 177-01-02-2016 VISANT L'INSERTION DE LA NOUVELLE CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES 0-20 ET 100ANS ET L'IMPOSITION D'UN NOUVEAU CADRE NORMATIF POUR LES OPÉRATIONS D'EXCAVATION, REMBLAI ET DÉBLAI

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac est habilitée à modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE pour une meilleure application des normes réglementaires issues de la Politique provinciale de protection des rives, du littoral et des plaines inondables il est essentiel de se doter d'une cartographie précise;

CONSIDÉRANT les coûts excessifs relatifs à la production de ces expertises dans le secteur privé et que cela devient un fardeau pour les citoyens qui planifient des interventions sur les terrains riverains;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité vient de recevoir le produit de l'expertise octroyé en mandat externe et qu'elle juge important de les annexer à sa réglementation;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné le 12 avril 2016 annonçant le dépôt d'un projet de règlement visant l'annexion de la cartographie des zones inondables 0-20 et 100 ans à son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère de plus en plus nécessaire de se doter d'un cadre réglementaire pour gérer les opérations d'excavation, déblai et remblai;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet fera l'objet d'une consultation publique qui sera convoquée à une date ultérieure;

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Appuyé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE le Conseil décrète et adopte ce qui suit :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 177-01-02-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 177-01

SECTION I **AMENDEMENT AUX PLANS ANNEXÉS**

1. Le règlement de zonage 177-01 est modifié en insérant la nouvelle cartographie qui détermine la délimitation des zones d'inondations de récurrences 0-20 ans et 100 ans comme ici au long reproduit en PIÈCES ANNEXÉES.
2. Les plans annexes de l'article 1 constitueront la référence officielle pour l'identification des zones inondables dans l'application de toutes les dispositions réglementaires des règlements d'urbanisme de la Municipalité de Pontiac.

SECTION II **AMENDEMENT AU TEXTE DU RÈGLEMENT**

3. L'article 4.12.3.1 est modifié par l'ajout suite au 3ème alinéa du 4ème alinéa suivant :
« Il est du devoir du citoyen, avant toute intervention sur un terrain, de vérifier auprès de la municipalité la localisation exacte de la propriété par rapport aux zones inondables 0-20 ans et 100 ans »

L'article 4.12.3.1 se lira comme suit :

«

4.12.3.1 DÉLIMITATION DES PLAINES INONDABLES

Les plaines inondables correspondent à la partie de territoire qui se situe en dessous de la cote d'inondation de récurrence de 100 ans.

La carte du risque d'inondation – rivière des Outaouais, ainsi que la carte des cotes de crue de récurrence de 20 et de 100 ans – rivière Quyon annexées au présent règlement constituent la référence officielle pour l'application des dispositions se rapportant aux cotes d'inondation de récurrence de 20 ans et de 100 ans.

Une délimitation de la plaine inondable réalisée par un arpenteur-géomètre peut être exigée par le fonctionnaire désigné.

Il est du devoir du citoyen, avant toute intervention sur un terrain, de vérifier auprès de la Municipalité la localisation exacte de la propriété par rapport aux zones inondables 0-20 ans et 100 ans.

»

SECTION III **DISPOSITIONS FINALES**

4. ENTRÉE EN VIGEUR

Le règlement entrera en vigueur suite aux démarches prévues par la Loi.

Adoptée

16-05-2759

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 178-01 AU 28 CHEMIN ELM VISANT LA SUBDIVISION DU LOT 4 910 806.

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été formulée par le propriétaire du 28 chemin Elm dans le but de permettre la subdivision d'un lot dans le but de l'agrandir;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 26 avril 2016, a procédé à l'étude de cette demande et ne recommande pas l'approbation de la dérogation mineure vu que « elle n'a pas été jugée mineure et que le nouveau lot, si réduit, pourrait rencontrer des problèmes pour accueillir les éléments épurateurs et les bâtiments accessoires dont une maison aura besoin pour assurer un minimum de fonctionnalité »;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c A-19.1);

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE ce conseil n'accorde pas la dérogation mineure afin de permettre de diminuer la superficie du lot # 4 910 806.

Adoptée

16-05-2760

DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 177-01- AU 2082 GAUVIN VISANT L'AUTORISATION D'UN EMPIÈTEMENT DANS LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE ; ET CE SANS DÉPASSER LE MINIMUM EXIGÉ PAR LA NORME PROVINCIALE.

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été formulée par le propriétaire du 2082 chemin Gauvin dans le but de permettre l'empiètement de la nouvelle construction sur la bande de protection riveraine;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 26 avril 2016, a procédé à l'étude de cette demande et recommande d'accorder la dérogation mineure à certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de la résidence projetée ne porte pas préjudice à la jouissance du droit de propriété des propriétaires voisins;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c A-19.1);

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom
Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde la dérogation mineure afin de permettre l'empiètement de la résidence de 2.1 mètres et de 1.2 mètres aux même conditions que le comité, c'est-à-dire que les travaux doit être exécutés tels que décrits dans les plans déposés et de fournir après l'exécution des travaux un certificat de localisation démontrant que le plan était respecté ou, le cas échéant, que l'effet de l'empiètement n'est pas plus important.

Adoptée

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par **Dr. Jean Amyotte** du district électoral numéro 6 à la Municipalité de Pontiac à l'effet qu'à une prochaine session de ce conseil que, suite à la consultation publique tenue le 29 avril 2016 sur le projet de règlement sur le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 605-2016 adopté le 12 avril 2016, il y aura modification au règlement de zonage 177-01 qui établirait notamment des normes et un cadre réglementaire clair pour pallier au vide réglementaire en matière de débit et de la qualité d'eau.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par **Brian Middlemiss** du district électoral numéro 5 à la Municipalité de Pontiac que suite à la consultation publique tenue le 29 avril 2016 sur le projet de règlement sur le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 605-2016 adopté le 12 avril 2016, à l'effet qu'à une prochaine session de ce conseil il y aura modification au règlement d'administration et d'interprétation des règlements d'urbanisme 176-01 quant aux documents et expertises requises pour l'émission d'un permis ou certificat pour des travaux et des lotissements.

16-05-2761

POLITIQUE DE RECONNAISSANCE ET DE SOUTIEN DES ORGANISMES – AIDE FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT QUE la Politique de reconnaissance et de soutien des organismes a été mis en place pour soutenir le sport, les loisirs, la culture et l'engagement sociocommunautaire des résidents de la municipalité;

CONSIDÉRANT l'étude effectuée par le conseil lors de la préparation du budget;

Il est

Proposé par : Edward McCann
Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE le conseil accorde une aide financière totalisant 5 880,00\$ pour les 49 résidents de la Municipalité de Pontiac utilisant la patinoire de Shawville (patinage artistique et hockey mineur).

Adoptée

16-05-2762

CIRCUIT PATRIMONIAL-RÉVISION DU BUDGET

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite mettre en valeur son patrimoine culturel et naturel, inciter les visiteurs à parcourir les attraits de la Municipalité et offrir une visibilité aux créateurs locaux;

CONSIDÉRANT le projet de circuit patrimonial de la MRC des Collines-de-l'Outaouais visant à mettre en valeur le patrimoine culturel et naturel de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit la création d'une structure d'interprétation et fera l'objet d'un appel public à des créateurs de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a approuvé le projet de circuit patrimonial par la résolution 15-10-2547;

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Appuyé par : Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte de prendre à sa charge le transport, l'installation et l'entretien de l'œuvre.

Adoptée

16-05-2763

PALSIS

CONSIDÉRANT le rapport d'activité présenté par l'agente de développement communautaire embauchée dans le cadre du PALSIS ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs projets ont été menés à terme avec succès, tels que la relance du camp de jour, la mise en place d'une nouvelle politique de reconnaissance des organismes communautaires agissant sur le territoire de la municipalité de Pontiac, le suivi des politiques familiale et MADA, etc.;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal et les organismes communautaires sont extrêmement satisfaits de la contribution de Mme Meghan Lewis, qui a notamment favorisé la concertation et le resserrement des liens entre les acteurs du milieu;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite que l'agente de développement puisse consolider les projets entamés sous son mandat en 2016; qu'elle poursuive, en coopération avec le CDROL, l'implantation de la Phase 1 du projet de coopérative d'habitation, qu'elle assure le suivi de la Politique de reconnaissance et de soutien des organismes communautaires et tout autre dossier prioritaire relevant du PALSIS, ainsi que le suivi des politiques familiale et MADA;

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal mandate le directeur général afin que la Municipalité de Pontiac présente une demande de financement dans le cadre de l'appel de projets locaux et régionaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

IL EST AUSSI RÉSOLU QUE le Conseil municipal s'engage à investir 25 000,00\$ dans ce projet.

Adoptée

16-05-2764

LAC PHILIPPE - LAISSEZ-PASSER DE COURTOISIE

CONSIDÉRANT QUE la Commission de la Capitale Nationale possède environ 211 km² dans la municipalité de Pontiac, y compris toutes les terres entourant le Lac Philippe, qui est aussi en partie dans la municipalité de La Pêche ;

CONSIDÉRANT QUE ce lac est l'un des rares lacs de la Municipalité de Pontiac où l'accès est permis par la CCN ;

CONSIDÉRANT QUE la CCN a conclu un accord avec la Municipalité de La Pêche pour un nombre annuel limité de laissez-passer d'accès au lac Philippe ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac a un accord avec la municipalité de La Pêche pour fournir certains services pour les contribuables de Pontiac qui résident à proximité du secteur La Pêche ;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de passes reçues de la CCN par La Pêche est insuffisant pour tous leurs résidents et, par conséquent, que les résidents de la Municipalité de Pontiac ne sont pas admissibles pour obtenir les laissez-passer de courtoisie et que cela a créé une inégalité entre les contribuables des municipalités ;

Il est

Proposé par: Nancy Draper-Maxsom
Appuyé par: Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QU'une lettre soit envoyée à la CCN demandant qu'un minimum de 20 laissez-passer pour l'accès au Lac Philippe soit fourni à la Municipalité de Pontiac pour 2016 et qu'une entente soit conclue pour les années à venir.

Adoptée

16-05-2765

ÉLIMINATION DES BARRAGES DE CASTORS ET MISE A NIVEAU DU CHEMIN DU LAC CURLEY

CONSIDÉRANT QUE les barrages de castors empiètent sur le chemin du Lac Curley qui est un chemin municipal;

CONSIDÉRANT QUE selon le code civil, la Municipalité a le droit d'agir en conséquence afin de remettre le chemin dans son état original;

CONSIDÉRANT QUE le pont sur le chemin du Lac Curley est régulièrement inondé en raison des barrages de castors;

CONSIDÉRANT QUE ces barrages sont causés par le fait que la CCN n'a pas fait les contrôles appropriés;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de mettre à niveau le chemin du Lac Curley afin de faciliter le passage des motoneiges ;

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom
Appuyé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE la Municipalité demande à la CCN de remédier aux problèmes de barrages et de haut niveau d'eau dans les 5 jours qui suivent. Dans le cas où la CCN ne donnerait pas de suivi à notre demande, la Municipalité prendra les moyens nécessaires pour remédier aux problèmes et ce, aux frais de la CCN.

IL EST AUSSI RÉSOLU QUE la Municipalité prenne en charge la mise à niveau du chemin du Lac Curley.

FINALEMENT, IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac transmette une copie de cette résolution à la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Adoptée

PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

- Susan Birt - Demande des clarifications sur les items 8.1, 9.3 et 9.8
- Joan Belsher - Demande de quelle propriété il s'agit, à l'item 5.10
- Demande la raison pour laquelle certains conseillers ont voté contre l'adoption du procès-verbal du 19 avril 2016
- - Questions au sujet du chemin des Oies
- Mo Laidlaw - Demande le nombre d'électeurs par district électoral
- Ricky Knox - Mentionne qu'il trouve mieux d'avoir un nouveau centre communautaire à Breckenridge que d'agrandir la salle communautaire à Breckenridge

16-05-2766

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est

Proposé par: Nancy Draper-Maxsom
Appuyé par: Inès Pontiroli

ET RÉSOLU de lever l'assemblée à 21h38 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL

« Je, Roger Larose, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».